

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), afin d'autoriser la construction d'un bâtiment de 4 étages comportant 31 logements pour l'immeuble situé au 4403-4423, avenue de l'Esplanade

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné aux personnes intéressées :

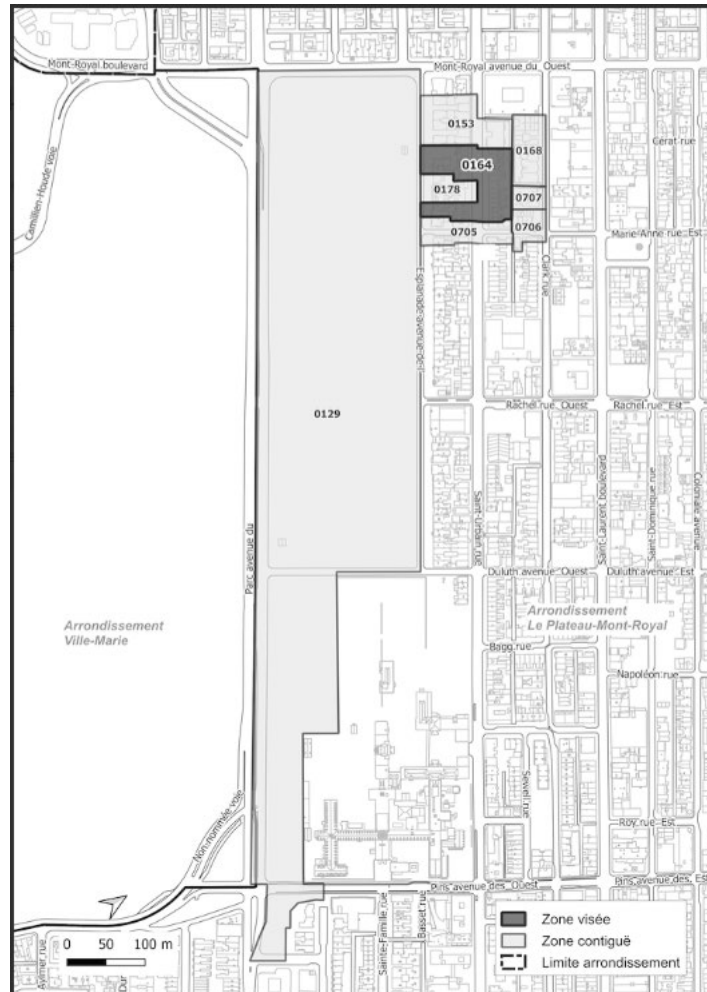
QUE le conseil d'arrondissement a adopté, aux termes de sa **résolution CA26 25216 du 8 septembre 2026**, le **premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), afin d'autoriser la construction d'un bâtiment de 4 étages comportant 31 logements pour l'immeuble situé au 4403-4423, avenue de l'Esplanade ;**

QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), ce premier projet de résolution sera soumis à une assemblée publique le **mardi 15 septembre 2026, à 18 h**, au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, à la salle Plateau ;

QUE le premier projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire :

- **Article 9** : Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur de bâtiment doit égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrites (hauteur maximale prescrite est de 3 étages et 14 mètres);
- **Article 18.1** : Chaque élément d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur;
- **Article 19** : La hauteur en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en étages ne doit pas être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment le plus haut;
- **Article 121** : Les usages prescrits sont H.2-4 et permettent les bâtiments de 2 à 8 logements maximum;
- **Ligne 7 du tableau de l'article 349.1** : Un escalier doit être situé à une distance minimale de 1,2 m d'une limite arrière.

QUE le territoire visé par le premier projet de résolution comprend la **zone visée 0164 et les zones contiguës 0153, 0168, 0707, 0706, 0705, 0178, 0129** tel qu'illustré au plan ci-dessous :



QUE lors de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement, ou tout autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera ce premier projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet ;

QUE ce premier projet de résolution est disponible pour consultation au bureau d'arrondissement situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>

Montréal, le 8 septembre 2026.

Me Karen Loko
Secrétaire d'arrondissement

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Karen Loko, secrétaire d'arrondissement, certifie, conformément à l'article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), **que l'avis public concernant la tenue d'une assemblée publique sur le premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), afin d'autoriser la construction d'un bâtiment de 4 étages comportant 31 logements pour l'immeuble situé au 4403-4423, avenue de l'Esplanade,** a paru le 8 septembre 2026 sur le site internet de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Montréal, le 8 septembre 2026.

Me Karen Loko
Secrétaire d'arrondissement